Ontario

GUIDE D'INFORMATION

Incapacité de consentir au traitement en raison d'une maladie mentale.

Le médecin a décidé qu'en raison de votre maladie mentale, vous n'êtes pas capable de consentir au traitement d'un trouble mental.

Cela signifie que vous ne pouvez pas dire « oui » ou « non » au traitement qui vous est offert.

On demandera à quelqu'un d'autre, votre mandataire spécial, de dire « oui » ou « non » au traitement pour vous. Cette personne est habituellement votre parent le plus proche, en fonction de la situation.

Si votre mandataire spécial consent à ce que vous receviez un traitement, il se peut que vous receviez ce traitement que vous le souhaitiez ou non. Vous ne pouvez pas dire « oui » ou « non » au traitement.

Vous devriez recevoir un avis écrit (formule 33, Avis donné au/à la malade) du médecin.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du médecin selon laquelle vous n'êtes pas capable de consentir à un traitement, vous pouvez :

- parler au médecin pour lui demander s'il pense que vous pouvez prendre vos propres décisions relatives au traitement;

Publication nº (301865). ISBN 978-1-4868-9325-6 PDF. Octobre 2025. © Imprimeur du Roi pour

- présenter une demande d'examen de la décision du médecin selon laquelle vous êtes incapable de consentir au traitement à la Commission du consentement et de la capacité (en utilisant une formule A obtenu auprès du conseiller en matière de droits, auprès du personnel hospitalier ou en ligne). La Commission peut décider si vous êtes ou non capable de prendre cette décision.

Lors de l'audience, vous pouvez être représenté par un avocat ou vous représenter vous-même.

Un conseiller en matière de droits vous rendra visite pour vous fournir cette information de manière neutre et sans jugement. Si vous décidez de présenter une demande à la Commission, un conseiller en matière de droits peut vous aider à présenter votre demande, à obtenir les services d'un avocat et à demander l'aide juridique.

Des questions?

Pour toute question et information au sujet des audiences de la Commission du consentement et de la capacité, veuillez consulter son site Web.
Si vous avez une question concernant votre situation juridique personnelle, nous vous invitons à communiquer avec un avocat.

Pour toute question concernant ce guide d'information, veuillez consulter la page du Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques sur Ontario.ca ou communiquer avec le Bureau au 1-800-578-2343.

Ce guide d'information ne fournit que des renseignements et ne contient pas de conseils juridiques. Si, à tout moment, les exigences législatives entrent en conflit avec l'information contenue dans cette fiche, les exigences législatives prévalent.

Publication nº (301865). ISBN 978-1-4868-9325-6 PDF. Octobre 2025. © Imprimeur du Roi pour